



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

grande distribution

Question écrite n° 33792

Texte de la question

M. Jean-Claude Bois interpelle M. le secrétaire d'État aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation à propos des problèmes intrinsèques à la marge arrière. De nombreux fournisseurs, tels que les PME et les agriculteurs, estiment en effet être toujours pénalisés avec ce dispositif malgré la circulaire en date du 25 mai 2003 qui stipulait, entre autres, la réduction des marges arrière de 1 à 2 points par an. Et l'impact pour les consommateurs reste à démontrer. Seules les multinationales ont bénéficié de cet avantage. Il souhaite connaître le bilan de cette disposition, et plus particulièrement ses ambitions quant à la loi Galland.

Texte de la réponse

La circulaire du 16 mai 2003 relative à la négociation commerciale entre fournisseurs et distributeurs contribue à clarifier les relations entre les opérateurs économiques et à préciser les marges de négociation dont ils disposent tout en leur rappelant les obligations et les sanctions auxquelles ils s'exposent s'ils venaient à s'affranchir de ces obligations. Le Gouvernement demeure particulièrement attaché au rééquilibrage des rapports commerciaux et veille à ce que les orientations données dans la circulaire influent sur l'évolution des relations commerciales entre la grande distribution et ses fournisseurs. Il est déterminé à engager des procédures judiciaires chaque fois que des abus seront constatés. A ce titre, des contrôles sont menés par les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF). D'ores et déjà, des procédures judiciaires ont été engagées aussi bien devant le juge pénal, après la constatation d'infractions aux règles de facturation et d'établissement de contrat de coopération commerciale, que devant le juge commercial chaque fois que des abus civils ont été constatés. Par ailleurs, les entreprises victimes de pratiques abusives de la part de leur cocontractant bénéficient de moyens d'action. Les dispositions du code de commerce leur permettent de faire condamner ces pratiques et d'obtenir réparation de leur préjudice devant le juge civil ou commercial, le cas échéant via les organismes professionnels auxquels elles appartiennent. Le bilan de l'application de la circulaire du 16 mai 2003 sera prochainement établi.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Bois](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (13^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 33792

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 février 2004, page 1170

Réponse publiée le : 30 mars 2004, page 2708